

2.4.7.1.

Directives relatives au traitement des demandes de financement de projets et d'institutions culturelles par la Conférence des délégués cantonaux aux affaires culturelles (CDAC)

du 20 novembre 2009

Conformément au chiffre III, let. a du règlement de la CDAC du 25 janvier 1999 l'Assemblée plénière de la Conférence des délégués aux affaires culturelles

décide:

Art. 1 Champ d'application

Les présentes directives fixent la marche à suivre pour la présentation de demandes de financement de projets et d'institutions culturelles selon le chiffre III, let. a et b du règlement de la CDAC, l'examen de ces demandes et la procédure en cas d'approbation ou de rejet.

Art. 2 Présentation de la demande

¹Les demandes de financement de projets ou d'institutions culturelles doivent être présentées à la conférence régionale concernée (ou au canton du Tessin). Les requérantes et requérants ainsi que les déléguées et délégués aux affaires culturelles ne peuvent en aucun cas (sauf dans le canton du Tessin) s'adresser directement à la CDAC.

²La conférence régionale concernée (ou le canton du Tessin) effectue une analyse préalable des demandes pour déterminer, en fonction des critères définis à l'art. 7, si celles-ci doivent être

transmises au Comité directeur de la CDAC (CD CDAC) pour traitement et décision.

³Les demandes doivent remplir au minimum les conditions formelles suivantes:

- a. adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone, nom de la personne pouvant donner des renseignements,
- b. description synthétique du projet (management summary) comprenant la justification de son intérêt au niveau national (traduction en français ou en allemand lors de demandes au CD CDAC),
- c. description complète du projet dans une langue nationale au moins (en règle générale, pas plus de 15 pages),
- d. montant demandé,
- e. budget (liste détaillée des dépenses prévues et des recettes envisagées y compris les contributions propres, solde manquant),
- f. plan de financement (façon dont le solde sera couvert, bailleurs de fonds et sponsors déjà sollicités, promesses de soutien déjà obtenues), et
- g. matériel de présentation, si cela est pertinent pour la décision.

Art. 3 Transmission de la demande au Comité directeur de la CDAC

¹Si la conférence régionale (ou le canton du Tessin) estime que la demande correspond aux critères de financement selon art. 7, elle la soumet à l'approbation du CD CDAC accompagnée d'un exposé des motifs.

²Le CD CDAC examine la demande. Il peut inviter les requérants et requérants à un entretien.

Art. 4 Décision du Comité directeur

¹Si le CD CDAC décide, avec l'approbation d'au moins trois de ses membres, d'accepter la demande et de recommander le financement du projet concerné aux cantons, il charge le Secrétaire de la CDAC de rédiger un projet de recommandation.

²Si le CD CDAC décide, avec l'approbation d'au moins trois membres, de rejeter la demande et de ne pas recommander le financement du projet aux cantons, il en informe la conférence régionale concernée. Cette dernière communique la décision aux requérantes et requérants. La procédure est alors terminée.

Art. 5 Consultation des autres conférences régionales

Le CD CDAC soumet le projet de recommandation de financement à l'approbation des quatre conférences régionales conformément à l'art. 4, al. 1.

Art. 6 Décision finale

¹Si trois conférences régionales au moins approuvent le projet de recommandation, cette dernière est adoptée définitivement par le CD CDAC. Le secrétariat de la CDAC transmet alors la recommandation à tous les cantons et informe les requérantes et requérants.

²Si trois conférences régionales au moins refusent le projet de recommandation, le CDAC rejette la demande de financement. Le secrétariat de la CDAC en informe les cantons et les requérantes et requérants.

³Si le projet de recommandation est approuvé par deux conférences régionales et rejeté par les deux autres, la demande de financement et le projet de recommandation sont alors soumis pour discussion et décision à l'Assemblée plénière. La décision est communiquée aux cantons et aux requérantes et requérants comme indiqué aux al. 1 et 2.

Art. 7 Critères pour l'examen des demandes

¹Les demandes de soutien financier à des projets culturels ou des institutions culturelles doivent remplir les critères minimaux suivants dans tous les cas:

- a. projet ou institution d'intérêt national (cf. règlement CDAC, tâches, let. a),
- b. structures et standards professionnels,

- c. organisation et/ou rayonnement touchant au minimum deux régions linguistiques, et
- d. principal soutien financier apporté par le canton siège et éventuellement la commune siège.

Les coûts d'exploitation ordinaires des entreprises fédérales et les projets à but lucratif ne reçoivent pas de soutien financier.

²En plus des critères indiqués à l'al. 1, les demandes de soutien à des *projets culturels* sont évaluées en fonction des critères suivants:

- a. intérêt et rayonnement nationaux et / ou internationaux,
- b. caractère unique du projet,
- c. qualité artistique,
- d. financement largement appuyé par les pouvoirs publics, par des fondations et / ou des entreprises,
- e. coût raisonnable,
- f. exposé des objectifs et moyens prévus pour une communication nationale,
- g. expérience confirmée des personnes impliquées: compétences artistiques et organisationnelles,
- h. force innovatrice: idée originale, liberté de présentation, prise de risques,
- i. collaboration: grande importance accordée au travail collaboratif et en réseau,
- j. message à faire passer: projet cherchant à toucher le public, à lui ouvrir des portes, et contribuant à l'entente entre différents groupes de population, générations et ethnies,
- k. intérêt du projet sur le plan des préoccupations actuelles, des questions fondamentales d'art et / ou de société, et
- l. évaluation: informations suffisantes en matière d'évaluation et de controlling.

³En plus des critères indiqués à l'al. 1, les demandes de soutien à des *institutions culturelles* seront évaluées en fonction des critères suivants:

- a. organisme responsable actif au niveau de la région linguistique,
- b. prestations en lien avec la politique culturelle,
- c. soutien apporté également par des tiers,

- d. activités axées sur le long terme, fort potentiel de l'institution, et
- e. caractère unique de l'offre.

Art. 8 Suivi de la recommandation de financement

¹Lorsqu'une recommandation de financement a été émise conformément à l'art. 6, chaque canton communique au Secrétariat de la CDAC s'il souhaite apporter un financement et, dans l'affirmative, à quelle date et pour quel montant. Le Secrétariat de la CDAC établit la liste des cantons fournissant une contribution et la transmet aux requérantes et requérants (avec copie à tous les cantons).

²Les requérantes et requérants établissent des factures aux cantons selon les indications de la liste décrite à l'al. 1.

³Pour fixer le montant de leur contribution, les cantons peuvent s'appuyer sur la clé de répartition établie chaque année par le Secrétariat général de la CDIP sur la base du nombre d'habitants par canton. Si nécessaire, la clé de répartition peut également tenir compte d'autres éléments (par ex. le nombre de représentations ou de visiteurs).

Art. 9 Calendrier et délais

Le calendrier annuel suivant doit être respecté pour le dépôt des demandes de soutien financier pour des projets ou institutions culturelles et le traitement de ces dernières:

- a. Transmission d'une demande au CD CDAC par la conférence régionale concernée (art. 3, al. 1): fin janvier et fin juin
- b. Examen de la demande par le CD CDAC (art. 4): février ou juillet/août
- c. Transmission aux conférences régionales (art. 5): début mars et fin août
- d. Réponse des conférences régionales au secrétariat de la CDAC (art. 6): mi-mai et mi-octobre
- e. Discussion des différents cas prévus à l'art. 6, al. 3: fin juin et fin novembre

Art. 10 Validité de la recommandation de financement

La recommandation de financement de la CDAC est valable pour une durée de trois ans au maximum. Pour obtenir une éventuelle prolongation de la recommandation, les requérantes et requérants doivent présenter à nouveau cette dernière selon la procédure ordinaire.

Art. 11 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent immédiatement en vigueur.

Genève, le 20 novembre 2009

**Conférence des délégués cantonaux aux affaires culturelles
(CDAC)**

Le président:
Roland E. Hofer

La secrétaire:
Rahel Frey